PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

République Française

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le =2 NOV. 1895

Bureau des Installations Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par: M. ARGUIMBAU

<u>Tél.</u>: 91.15.62.66.

PA/BN

n° 95-221/19-1995 E-A

ARRETE

Autorisant Le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plate-forme logistique "DISTRIPORT" à PORT SAINT LOUIS DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Port Autonome de Marseille le 20 Avril 1995,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 Mai 1995 et du 15 Juin 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de FOS SUR MER et PORT SAINT LOUIS DU RHONE,

VU les rapports et conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 7 Août 1995.

MITTE PORT

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement des 3 Juillet et 21 Août 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 Août 1995,

VU le rapport du Chef du Service Maritime en date du 22 Août 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Septembre 1995,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Port Autonome de Marseille est autorisé au titre du présent arrêté à procéder aux travaux de création et d'aménagement et à exploiter la plate-forme logistique "DISTRIPORT" à PORT SAINT LOUIS DU RHONE.

Les rubriques de la nomenclature concernée par cette opération sont :

- 5.3.0. Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha,
- 6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

2.1. Situation

La plate-forme occupe une surface de 168 hectares dont 160 sont réservés aux activités d'entreposages, de groupage/dégroupage et activés connexes (bureaux, zone de vie...) et aux voiries. 8 hectares sont constitués par une zone humide et une zone périphérique sur lesquelles seront engagés des actions de préservation et valorisation conformément aux préconisations de l'étude d'impact.

jug snight

2.2. Réalisation de la plate-forme

Les terrains sont préchargés avec des matériaux de remblais, afin d'obtenir la capacité portante nécessaire. Ces matériaux serviront ensuite au remblaiement des terrains. Ils sont essentiellement constitués par les laitiers provenant de Sollac complétés en tant que de besoin par des matériaux de carrières.

2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau en "arêtes" desservant chaque lot et raccordés à un fossé de drainage central (roubine) orienté Nord-Sud et disposé le long de la route de desserte. L'exutoire sera aménagé par un passage hydraulique sous la route de liaison entre le carrefour-giratoire des Trois Ponts et le Faubourg de Venise. Les eaux pluviales seront envoyées dans un bassin de décantation avant rejet dans la Darse III.

Ce réseau recueillera également les eaux d'incendie.

Le rendement du bassin de décantation est de 80 % pour les MEST et les paramètres associés pour un épisode de pluie de retour 2 mois. Le rejet devra être inférieur à 5 mg/l pour les hydrocarbures et 0,5 mg/l pour le plomb.

Le dimensionnement du bassin est effectué pour des pluies de périodes de retour 1 an. Il aura une surface utile de 12 000 m² au moins.

Ce bassin de décantation sera précédé d'un système de déshuilage. Il sera muni d'un système de vannage pour les événements supérieurs aux événements de projet qui auront servi au dimensionnement. Il sera conçu pour la reprise des sédiments décantés soit par pompage, soit par pelletage. Il devra pouvoir être isolé en cas de pollution accidentelle. Un système de détection d'alarme sera mis en place. Une étude hydraulique complémentaire sera menée afin de définir les caractéristiques techniques de ce bassin et ses modalités de fonctionnement. Elle sera transmise au Service Chargé de la Police des Eaux.

Les fossés de ceinture de la plate-forme seront munis à intervalle régulier de systèmes de coupure permettant le stockage, si nécessaire, d'une pollution accidentelle. L'espacement entre ces systèmes de coupure sera tel que le contenu total d'une citerne pourra être aisément stocké.

2.4. Eaux Domestiques

Les eaux usées domestiques produites par chaque concessionnaire seront traitées par un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de réalisation de ces dispositifs seront celles préconisées dans l'étude d'aptitude des sols au géo-assainissement réalisée par le Port Autonome de Marseille.

Cette étude sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2.5. Autres eaux

Aucun rejet d'origine industrielle ne sera autorisé dans le réseau pluvial. Les eaux de lavage des locaux, sols et véhicules feront l'objet d'un traitement individuel approprié permettant de respecter les concentrations suivants au rejet :

- hydrocarbures	5 mg/l
- MEST	35 mg/l
- DCO	125 mg/l
- DBO	30 mg/I

Les volumes d'eau devront être réduits au minimum. Si nécessaire, les eaux pourront être envoyées dans des centres spécialisés de traitement.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE :

3.1. Assainissement pluvial

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement, en permanence, l'ensemble des ouvrages de collectes, de décantation et de sécurité.

- Le Port Autonome de Marseille réalisera un suivi périodique de la qualité des eaux pluviales à l'entrée et à la sortie du bassin de décantation. Il portera d'une part sur les eaux pluviales (à l'entrée et en sortie de bassin), d'autre part sur les sédiments décantés dans le bassin pour juger de l'efficacité de l'abattement des polluants associés aux matières en suspension. Le suivi portera sur les matières en suspension, le plomb et les hydrocarbures totaux, à raison de 2 campagnes annuelle. Ce programme pourra être modifié en fonction des résultats après accord du Service Chargé de la Police des Eaux.
- Des opérations de contrôle et d'entretien périodique seront menées. Elles porteront sur les points suivants :
- piège à hydrocarbures en tête du bassin de décantation : pompage et élimination des déchets décantés.
- ② des divers systèmes de vannage, dont ceux servant à isoler les sections de réseau pluvial et à fermer le bassin en cas de pollution accidentelle,

De bassin de décantation :

- vérification de la sédimentation.

- extraction lorsque nécessaire, des dépôts et évacuation vers des sites aptes à la recevoir. En préalable à toute extraction, une analyse sera effectuée afin de déterminer les caractéristiques des dépôts et définir leur modalité d'évacuation : décharge de classe appropriée ou épandage sur les terrains du PAM, s'ils sont conformes aux normes en vigueur (référence boues de station d'épuration). Le Service Chargé de la Police des Eaux sera informé avant chaque opération.

• Réseau pluvial.

- Eaux souterraines : La qualité de ces eaux sera suivi par mise en place de 2 piézomètre.
- Les opérations de contrôle du réseau pluvial et du bassin seront effectuées au moins 1 fois par trimestre et après chaque épisode de pluie supérieur ou égal à 10 mm en 24 h.
- Le Port Autonome de Marseille établira un protocole de vérification et d'entretien des opérations précitées qui sera soumis à accord du Service Chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

Les résultats de ces opérations seront portés sur un registre tenu à disposition du Service Chargé de la Police des Eaux. Un bilan annuel sera fourni à ce dernier avant le 30 Mars de l'année suivante.

3.2. Assainissement autonome et autres eaux

Le Port Autonome s'assurera que l'assainissement autonome mis en place par chaque concessionnaire est bien conforme aux spécifications de l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Il en sera de même pour les autres traitements individuels. Ces éléments seront tenus à disposition du Service Chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 4 - POLLUTION ACCIDENTELLE:

Le Service Chargé de la Police des Eaux devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le PAM établira une consigne relatifs aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES:

Le Port Autonome établira un cahier des charges à l'attention des concessionnaires fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre au titre de la Police des Eaux. Ce cahier des charges sera soumis à l'approbation du Service Chargé de la Police des Eaux. Il appartiendra au PAM de le faire respecter.

ARTICLE 6 - DEROULEMENT DES OPERATIONS :

Les opérations s'étaleront sur 10 à 15 ans en fonction de la demande. Une première phase de 38 hectares sera réalisé à la délivrance du présent arrêté.

Le Service Chargé de la Police des Eaux sera tenu informé de toutes les phases ultérieures, au fur et à mesure de leur réalisation, dans un délai de 6 mois avant début des travaux.

Le bassin de décantation sera réalisé dès la première phase. Les plans de récolement des réseaux seront fournis au Service Chargé de la Police des Eaux après chaque phases.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à compter de la mise en service de la première phase et ce pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 8 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS:

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation existante ou à intervenir sur la Police des Eaux et tout autre domaine concerné.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION:

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité dans les cas prévus dans la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 10:

Les travaux et rejets seront soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Services Maritimes des Bouches-du-Rhône.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les precriptions additionnelles que la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11:

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des BOUCHES-DU-RHONE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs ; un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

MARSEILLE, le - 2 NOV. 1895

POUR LAST TO THORME Le Chet de Bureau,

Marin

M.H. FOLEGRIN



LE PREFET,

Hubert BLANC